

Conditions générales de vente et de livraison de la société NOVO–TECH TRADING GmbH & Co KG, sise à Aschersleben, immatriculée au RCS sous le n° HRB 20927, gérant: Holger Sasse, Martin Erfurt, Siemensstraße 31, 06449 Aschersleben, Tél. 03473–2250330, Fax: 03473–2250315 – ci–après dénommée vendeur/fournisseur

Version 2, Date 8/2016

Art. 1 Champ d'application

- Les présentes conditions générales de vente et de livraison sont applicables à tous contrats conclus avec le vendeur portant sur toute livraison et autre prestation telles que par exemple les prestations de conseil, à l'exclusion de celles réalisées pour le compte d'entrepreneurs, de personnes morales de droit public ou d'un établissement spécial de droit public au sens des dispositions de l'article 310 alinéa 1 du Code Civil allemand, sauf convention expresse contraire et parallèlement aux usages commerciaux dits Tegernseer Gebräuche et aux usages en vigueur dans le domaine du commerce de bois. Lors de la conclusion de contrats portant sur des matériaux en bois avec un commerçant, les présentes conditions générales de vente et de livraison deviennent également partie intégrante du contrat même dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été transmises en même temps que l'offre ou que la confirmation de commande ou dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été remises à une quelconque autre occasion, mais que le commerçant en avait connaissance ou aurait dû en avoir connaissance en raison d'un rapport d'affaires antérieur. Toutes conditions contraaires, réfutant toute opposabilité et contradictoires ou s'écartant de nos conditions générales de vente, alléguées par l'auteur de la commande/acheteur, sont inopposables au vendeur dans le cadre de la conclusion de contrats. Elles ne s'appliquent pas non plus même si le vendeur ne s'y est pas expressément opposé. Toute condition divergente requiert donc impérativement, à peine de nullité, l'accord exprès écrit du vendeur.
- Les présentes conditions générales de vente sont également valables pour toutes les opérations commerciales futures avec l'auteur de la commande/acheteur, dans la mesure où il s'agit d'opérations de nature similaire. (A titre de précaution, il convient de joindre, en toute hypothèse, les conditions générales de vente à la confirmation de commande).

Art. 2 Offre, conclusion du contrat et courrier de confirmation

- Les offres soumises par le vendeur/fournisseur sont sans engagement sauf lorsqu'elles sont expressément qualifiées de juridiquement contraignantes. En d'autres termes, elles sont considérées comme une simple invitation à entrer en pourparlers.
- Le vendeur/fournisseur accepte des contrats en les confirmant par écrit ou en les exécutant sans délai par extension dans les délais impartis. Ceci est également valable pour les contrats conclus par les collaborateurs du vendeur/fournisseur.
- Dans l'hypothèse de dispositions divergentes stipulées dans deux courriers de confirmation du vendeur et de l'acheteur se croisant, seul le courrier de confirmation du vendeur/fournisseur fait foi.
- Dans la mesure où une commande doit être considérée comme une offre au sens des dispositions de l'article 145 du Code Civil allemand, nous pouvons l'accepter dans un délai de deux semaines. En toute hypothèse, nous nous réservons le droit de procéder à une vente entre-temps.

Art. 3 Documents confiés, enregistrement des données

- Tous les documents confiés à l'auteur de la commande dans le cadre de la passation de commande, tels que par exemple les devis, les dessins etc., restent la propriété pleine et entière du vendeur/fournisseur en sa qualité d'auteur ou de titulaire des droits de propriété intellectuelle.
- L'acheteur accepte par la présente que les données à caractère personnel le concernant ou concernant l'entreprise soient enregistrées et exploitées par le vendeur.

Art. 4 Prix

Les prix expressément convenus sont applicables. Sauf convention écrite contraire, les listes de prix du vendeur/fournisseur applicables sont celles respectivement en vigueur au moment de la conclusion du contrat, départ entrepôt par extension lieu d'expédition du vendeur/fournisseur, hors déchargement et hors montage éventuellement convenu, taxe à la valeur ajoutée en vigueur en sus. Pour les livraisons réalisées vers l'Étranger, le vendeur/fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des taxes et redevances échues dans le pays de destination.

Art. 5 Paiement

- Sauf convention contraire, le montant de la facture, lors de la réception de la chose achetée, est payable 14 jours après la date de facturation. Ce montant devra être versé sur un compte désigné par le vendeur/fournisseur, sans déduction. Tout escompte devra impérativement faire l'objet d'une convention écrite spécifique.
- Dans la mesure où l'acheteur/l'auteur de la commande a fourni au vendeur/fournisseur une autorisation de prélèvement, l'acheteur devra supporter en intégralité les frais échus par la non-présentation du prélèvement lorsque ce manquement lui est imputable.
- Le vendeur/fournisseur n'accepte les chèques et les effets de change, moyennant convention spécifique conclue avec l'acheteur, que pour tenir lieu d'exécution et non à titre de datation en paiement. Le vendeur, vis-à-vis de l'acheteur, en cas de protêt faute d'acceptation d'un chèque ou d'une lettre de change, est en droit de demander le versement immédiat du montant dû en espèces, contre restitution du chèque et/ou de la lettre de change, et ce, également pour des chèques ou des lettres de change dont l'encaissement est prévu ultérieurement.
- Sauf convention contraire, l'acheteur/auteur de la commande est réputé en retard de paiement, sans autre mise en demeure, 14 jours civils après la date de facturation. L'acheteur/auteur de la commande sera tenu, en cas de retard de paiement, de rembourser au vendeur le préjudice subi par ce dernier en raison du retard de paiement. Le préjudice subi en raison du retard comprend les intérêts moratoires et les frais engagés par le vendeur du fait du recours à un bureau de recouvrement ou à un avocat. Le vendeur se réserve le droit de revendiquer un préjudice dû au retard plus important. Les intérêts moratoires vis-à-vis d'un entrepreneur s'élèvent au taux de base de la Banque centrale européenne majoré de 8 %. L'acheteur est en droit de prouver que le préjudice subi par le vendeur est moindre. Les dispositions prévues par l'article 353 de Code de commerce allemand (HGB) ne s'en trouvent pas affectées. Une fois les délais impartis et à compter du moment où la marchandise facturée est prête à être expédiée, le vendeur entresse la marchandise vendue aux frais de l'acheteur. Les frais d'emmagasinement, le loyer d'entreposage et les frais inhérents à l'assurance anti-incendie peuvent être facturés à l'acheteur.
- L'acheteur ne pourra opérer de retenue sur le paiement dû, lorsqu'il constate un défaut ou lorsqu'il émet d'autres réclamations, que dans une étendue raisonnable. C'est à un expert, désigné par la chambre de commerce et de l'industrie, qu'il reviendra de statuer au cas par cas, en cas de litige, quel montant à retenir apparaît comme raisonnable eu égard aux circonstances. Dans un tel cas de figure, l'acheteur et le vendeur se partageront les frais d'expertise à parts égales dans la mesure où l'acheteur peut effectivement faire valoir un droit de rétention vis-à-vis de l'acheteur. Sinon, les frais d'expertise sont entièrement supportés par l'acheteur.
- Sauf accord de prix fixe, le vendeur/fournisseur se réserve le droit d'ajuster ses prix, sur un montant raisonnable, pour toutes les livraisons effectuées 3 mois ou plus après conclusion du contrat afin de les indexer sur les salaires, coûts de matériau et de distribution modifiés.

Art. 6 Compensation et droits de rétention

- Tout droit de rétention, de la part de l'acheteur/auteur de la commande, est exclu lorsqu'il avait connaissance, au moment de la conclusion du contrat, des défauts ou autres réclamations ou lorsqu'il n'en avait pas connaissance uniquement en raison d'une négligence grave de sa part, hormis dans le cas où le vendeur aurait tu de manière dolosive le défaut ou tout autre motif fondant la réclamation.
- L'auteur de la commande ne pourra se prévaloir d'un droit de compensation que dans la mesure où sa contre-prétention a été constatée comme ayant force de chose jugée, comme étant incontestée ou dans le cas où le vendeur l'a expressément reconnue. L'auteur de la commande n'est en droit d'exercer son droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.

Art. 7 Livraison, délais de livraison et transfert des risques

- Selon les modalités dont il a été convenu, la livraison est effectuée par le vendeur soit franco domicile, soit départ usine. Pour chaque tentative de livraison qui s'est soldée par un échec, le vendeur demandera à l'acheteur de s'acquitter des frais de transport. Les livraisons partielles, dans la limite d'une étendue raisonnable, sont autorisées ; les livraisons partielles se font à la convenance du vendeur.
- Les délais de livraison sont sans engagement. Le non-respect des délais de livraison par le vendeur ne donnent droit à l'acheteur de faire valoir ses droits que dans la mesure où il a octroyé au vendeur un délai supplémentaire raisonnable, de 14 jours au minimum. Le vendeur ne saurait être tenu pour responsable des retards de livraison causés par une panne du véhicule de transport, par un accident, par des encombrements de la circulation ou par des retards pris dans le cadre de contrôles de douane et de police. Le vendeur est libéré de son obligation de livraison, de manière temporaire ou permanente, lorsque des empêchements imprévisibles, inévitables et de nature exceptionnelle, qui ne sont pas imputables au vendeur, surviennent. Un compte parmi ces cas de force majeure les conflits sociaux (grèves, lock-outs), les mesures administratives ou émanant des autorités publiques, les perturbations de circulation, etc. La même chose s'applique lorsque ces empêchements surviennent chez les fournisseurs du vendeur et/ou chez les sous-traitants de ces derniers. Le vendeur informera sans délai l'acheteur de la survenue de tels événements.
- Le vendeur est uniquement tenu pour responsable des délais de livraison impartis lorsque le retard est imputable à une faute commise par lui ou par ses auxiliaires d'exécution. Il ne saurait être tenu pour responsable des fautes commises par ses sous-traitants étant donné que ceux-ci ne sont pas considérés comme ses auxiliaires d'exécution.
- Le respect des délais de livraison mentionnés par le vendeur/fournisseur présuppose l'exécution, en temps opportun et de manière conforme, des obligations du client. L'exception d'inexécution du contrat est réservée.
- L'acheteur est réputé en retard de réception lorsqu'il provoque l'échec de la livraison du fait qu'il n'a pas tout mis en œuvre pour que les conditions préalables de déchargement sans risque et sans entrave à la circulation de l'objet de la livraison, sur le lieu d'exécution, soient réunies. L'acheteur devra rembourser au vendeur les dépenses supplémentaires engagées par ce dernier, telles que, par exemple les frais de transport pour d'autres livraisons de l'objet de la livraison, et ce, également dans le cas de figure où l'acheteur et le vendeur avaient initialement convenu d'une livraison gratuite.

- Dans l'hypothèse où l'acheteur/auteur de la commande se trouverait en retard de réception ou s'il viole, de manière fautive, les autres obligations de coopération auxquelles il est soumis, le vendeur/fournisseur est en droit de demander une indemnisation pour le préjudice causé, y compris, éventuellement, pour les dépenses supplémentaires engagées. Le droit de faire valoir d'autres prétentions est réservé. Dans la mesure où les conditions préalables susmentionnées sont réunies, le risque de la perte fortuite ou d'une détérioration fortuite de la marchandise achetée est transféré à l'auteur de la commande au moment où le retard de réception ou le retard de paiement de ce dernier a débuté.
- Si la marchandise est transbordée départ usine à l'auteur de la commande, le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré à l'auteur de la commande à l'issue du chargement de la marchandise sur le véhicule de transport. Ceci s'applique indépendamment du fait de savoir si l'envoi de la marchandise est effectué à partir du lieu d'exécution ou du fait de savoir qui supporte les frais de transport. C'est l'acheteur qui devra se charger, dans cette hypothèse, de souscrire une assurance pour couvrir le transport. Si la marchandise est expédiée franco domicile à l'auteur de la commande, le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré à l'auteur de la commande au début du déchargement de la marchandise du véhicule de transport.

Art. 8 Réserve de propriété

- Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au règlement intégral du prix d'achat. En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur est en droit d'opérer une reprise de la marchandise sous réserve et l'acheteur est quant à lui tenu de la restituer. La reprise de la marchandise par le vendeur n'est pas considérée comme une dénonciation du contrat.
- Si l'acheteur opère sur la marchandise un traitement de nature à la transformer en nouveau bien meuble, cette transformation sera opérée pour le compte du vendeur sans que ceci ne l'assujettisse à une quelconque obligation ; la nouvelle chose ainsi formée deviendra la propriété du vendeur. Lorsque la transformation de la marchandise est opérée par une jonction ou un mélange avec des marchandises qui n'appartiennent pas au vendeur, le vendeur acquerra la copropriété de la chose nouvellement constituée au prorata de la valeur de marchandise sous réserve et de la valeur de l'autre marchandise au moment de la transformation. Si la marchandise sous réserve est jointe, mélangée ou amalgamée avec de la marchandise qui n'appartient pas au vendeur conformément aux articles 947 et 948 du Code civil allemand (BGB), le vendeur deviendra copropriétaire, conformément aux dispositions légales en vigueur. Si l'acheteur acquiert la propriété exclusive du fait de la jonction, du mélange ou de l'amalgame, il cède dès à présent au vendeur la copropriété, au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport à l'autre marchandise au moment de la jonction, du mélange ou de l'amalgame. L'acheteur, dans un tel cas de figure, devra conserver à titre gracieux la marchandise dont le vendeur est propriétaire ou copropriétaire, également réputée marchandise sous réserve au sens des dispositions sus-énoncées.
- Dans l'hypothèse où l'acheteur n'honoreraït pas ses paiements ou dans l'hypothèse où une procédure d'insolvabilité serait ouverte sur le patrimoine de l'acheteur ou si une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de redressement est prononcée à l'encontre de l'acheteur ou alors, dans l'hypothèse où des demandes tendant à l'ouverture de telles procédures seraient formulées, le droit de revente, d'utilisation ou de pose de la marchandise sous réserve deviendra caduc.

Art. 9 Garantie, réclamation, responsabilité

- Tous droits de garantie de l'auteur de la commande supposent que ce dernier se soit acquitté de ses obligations d'inspection et de signalement des défauts de conformité prévues par les dispositions de l'article 377 Code de Commerce allemand (HGB). Il est référé, au demeurant, aux usages commerciaux dits Tegernseer Gebräuche.
- Les réclamations de garantie se prescrivent dans les délais légaux.
- Dans l'hypothèse où la marchandise livrée présenterait, malgré tout le soin mis en œuvre, des défauts qui étaient déjà présents au moment du transfert des risques, le vendeur/fournisseur se réserve le droit de procéder, à sa convenance, à condition que l'acheteur ait effectué sa réclamation dans les délais impartis, soit à une réparation de la marchandise, soit à la livraison d'une marchandise de remplacement. Le vendeur/fournisseur doit toujours avoir la possibilité de procéder à une exécution ultérieure dans un délai raisonnable. Le règlement sus-énoncé s'entend sans préjudice de droits de recours éventuels.
- Dans l'hypothèse où l'exécution se solderait par un échec, l'auteur de la commande est en droit, sans préjudice d'éventuelles prétentions à indemnités, de dénoncer le contrat ou de réduire le montant du prix d'achat.
- Le client ne peut pas faire valoir de droits de réclamation pour vices lorsque la marchandise ne présente que des divergences mineures par rapport à la qualité dont il a été convenu, lorsque l'utilité ne se trouve entravée que de manière négligeable, lorsque l'usure ou le dommage sont d'ordre naturel et sont apparus après le transfert de risques à la suite d'un traitement erroné ou négligent, d'une sollicitation excessive, de l'utilisation de moyens d'exploitation non adaptés, de travaux défectueux, d'un terrain non adapté ou suite à une exposition à des influences extérieures qui ne sont pas prévues au contrat. Si le client ou un tiers procède à des modifications ou à des travaux de remise en état non-conformes, tout droit de réclamation est exclu pour ces travaux et pour les conséquences en résultant.
- L'auteur de la commande ne peut pas faire valoir de droits en ce qui concerne les dépenses engagées nécessaires pour l'exécution postérieure, en particulier les frais de transport, de trajet, de main-d'œuvre ou de matériel, si l'augmentation des dépenses est imputable au fait que la marchandise livrée a été transportée ultérieurement à un autre endroit que l'établissement du client, hormis dans le cas où ce transfert s'inscrit dans le cadre de l'usage conforme et prévu de la marchandise.
- L'auteur de la commande ne bénéficie de droits de recours envers le vendeur/fournisseur que dans la mesure où l'auteur de la commande n'a pas convenu d'accords, avec son acheteur, s'étendant au-delà des droits de réclamation pour vices fixés par la législation. L'étendue du droit de recours de l'auteur de la commande à l'encontre du fournisseur est régie, au demeurant, par les dispositions de l'alinéa 6.
- Le vendeur accorde à l'acheteur qui a le statut d'entrepreneur une garantie, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, de l'absence de défauts de la marchandise.
- Toute prétention à indemnités de la part de l'acheteur vis-à-vis du vendeur, quelle qu'en soit le fondement juridique, est exclue hormis dans le cas où la responsabilité est impérativement engagée et de ce fait, qu'il ne peut y être dérogé. La responsabilité du vendeur est limitée au montant de la facture de la marchandise ayant fait l'objet de la réclamation. La restriction susmentionnée ne s'applique pas si le vendeur s'est rendu coupable d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ou en cas de indemnités réclamées au titre de l'indemnisation pour des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou pour des violation fautive d'obligations essentielles du contrat.

En cas de violation d'obligations essentielles du contrat, la responsabilité se limite toutefois au remboursement des dommages prévisibles propres au contrat. Elle n'est pas non plus applicable pour des prétentions découlant des articles 1 et 4 de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux (Produkthaftungsgesetz).

Art. 10 Propriétés du produit

- Les propriétés de nos produits sont conformes aux spécifications techniques respectives et aux instructions de montage respectivement en vigueur.
- Nos produits sont composés à 75 % de fibres naturelles ; il convient par conséquent d'observer, en tout état de cause, leurs propriétés, écarts et caractéristiques résultant de leurs spécificités naturelles. L'acheteur devra en particulier tenir compte, lors de l'achat et de l'utilisation, de leurs propriétés biologiques, physiques et chimiques. Les autres ingrédients de nos produits sont des liants et des additifs haut de gamme.
- La plage d'écarts de couleur, de structure et autres écarts au sein d'un même type de produit s'inscrit dans les caractéristiques du produit et ne fonde en aucun cas un quelconque motif de réclamation et n'engage pas notre responsabilité.
- Le cas échéant, l'acheteur devra demander conseil auprès d'un spécialiste.
- Les écarts mineurs au niveau des dimensions, de la forme et de la couleur ne sauraient fonder un quelconque motif de réclamation.
- Les consignes d'entretien et de traitement de même que les consignes de stockage du fabricant doivent être observées.

Art. 11 International

Les relations contractuelles ainsi que l'ensemble des rapports juridiques entre les Parties sont régis par la législation en vigueur en République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de l'application des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

Art. 12 Juridiction compétente

Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution est le siège social du vendeur/fournisseur. En cas de litige, attribution expresse de juridiction est donnée au Tribunal compétent du ressort du siège social du vendeur/fournisseur. Le vendeur est toutefois en droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'acheteur en portant le litige devant le tribunal compétent du ressort du siège social de ce dernier.

Art. 13 Indépendance des clauses

- Dans l'hypothèse où l'une des dispositions des présentes CGV s'avérerait nulle et non avenue, en totalité ou en partie, inexécutable ou contenir une lacune, ceci n'en affectera pas la validité des autres dispositions. Les Parties s'engagent, en lieu et place de la disposition caduque, à adopter une disposition valide d'un point de vue légal dont l'effet économique se rapproche le plus de l'intention de la disposition caduque ou permettant de pallier le vide juridique initial.
- Les Parties s'engagent dès à présent à convenir d'un règlement de remplacement se rapprochant le plus possible du dessein économique de la clause invalide.

Art. 14 Dispositions diverses

Toutes les conventions dont il a été convenu entre les Parties aux fins de l'exécution de tous les contrats portant sur des livraisons ou autres prestations fournies par la société NOVO-TECH GmbH & Co. KG sont consignées par écrit dans les présentes conditions générales de vente et de livraison. Il n'existe aucune autre convention annexe ou convention complémentaire, ni écrite, ni verbale.